

**Circulaire n° 2006-67 du 4 septembre 2006 relative à la réglementation concernant la conduite des tracteurs agricoles**NOR : *EQUS0611810C*

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer.*

L'attention de mes services est de plus en plus souvent appelée sur les conditions dans lesquelles un exploitant agricole, qui a fait valoir ses droits à la retraite, peut bénéficier de la dispense de permis de conduire, qui lui avait été accordée dans les conditions prévues par l'article R. 221-20 du code de la route, alors qu'il était en activité.

En effet, je vous rappelle que la conduite d'un tracteur nécessite la détention d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Toutefois, une exception à cette règle est prévue par l'article R. 221-20 de ce même code qui dispose que les conducteurs utilisant des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation agricole sont dispensés de permis de conduire.

Afin de bénéficier de cette dispense de permis de conduire, les agriculteurs doivent pouvoir justifier de la détention d'une plaque d'identité, appelée plaque d'exploitant, portant un numéro d'ordre et fixée à l'arrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 317-12 du code de la route. L'obtention de cette plaque est subordonnée à une affiliation au régime de la mutualité sociale agricole (MSA).

Aussi, il a été décidé, en accord avec le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que tous les retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA en tant que contributeur de solidarité pourront se voir attribuer un numéro d'exploitant et, par conséquent, bénéficier de la dispense de permis de conduire.

Pour le ministre et par  
délégation :

Pour le directeur de la sécurité et  
de la circulation routières :  
*L'adjoint au sous-directeur  
de l'éducation routière,  
J.-P. Fougère*